

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 917

Mis en ligne le~~2.1.08.26~~

ARRÊTÉ ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE BLEUE DE LA RUE DE LANGELLE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles, L325-1 et suivants, R 417 et suivants et notamment les articles R 417-13 et R 411- 25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 - 4ème partie et du Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté municipal n°2024-11-1060 relatif à la création d'une zone bleue dans la rue de Langelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT la réouverture du parking Peyramale et le réaménagement de la place de la Poste et de la place de l'église.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il importe de garantir une rotation suffisante des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - ABROGATION

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté municipal n°2024-11-1060 relatif à la création d'une zone bleue dans la rue de Langelle sont abrogées.

A cet effet, il est instauré l'application de la tarification de la zone centre-ville aux emplacements situés entre le n°2 et le n°4 de la rue de Langelle.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21/08/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.